

Arrêté ministériel déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales primaires, dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande

A.M. 30-04-1969 M.B. 10-05-1969

Est inapplicable aux membres du personnel soumis au décret du 08-02-1999 (M.B. 29-04-1999) (cf ce même décret, article 41)

Article 1er. - Dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande, sont considérés comme cours généraux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- latin, grec;
- première langue, deuxième langue, troisième langue, quatrième langue;
- histoire, histoire des civilisations, sciences sociales, évolution culturelle;
- géographie;
- arithmétique, algèbre, algèbre élémentaire, géométrie plane, géométrie à trois dimensions, trigonométrie rectiligne, trigonométrie sphérique, géométrie analytique, géométrie descriptive, mathématiques;
- biologie, physique, chimie, histoire des sciences, introduction à la physique moderne, sciences naturelles;
- sciences économiques, algèbre financière;
- questions d'actualité, questions de psychologie, introduction à la philosophie des sciences, étude de la société.

Article 2. - Dans les mêmes écoles, sont considérés comme cours spéciaux les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes :

- éducation physique;
- musique, éducation musicale;
- dessin, dessin artistique, éducation plastique;
- sténographie, dactylographie;
- travaux manuels.

Article 3. - Dans les mêmes écoles, sont considérés comme cours techniques et de pratique professionnelle les cours qui figurent au programme des études sous l'une des appellations suivantes:

- économie domestique;
- ouvrages manuels, ouvrages féminins, travaux à l'aiguille, coupe et couture.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mai 1969.